

Année universitaire : 2020-2021

Convention de stage

entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom: INSA Lyon

Adresse: 20 Avenue Albert Einstein, 69100 Villeurbanne

2 04 72 43 83 83

Représenté par Frédéric FOTIADU, Directeur et par délégation (signataire de la

convention): Catherine VERDU

Qualité du représentant : Directrice Département FIMI

Composante/UFR: Département Formation Initiale aux Métiers d'Ingénieur

🕿 +33.(0)4.72.43.70.17 ou 83.87

☐ fimi-stage@insa-lyon.fr

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : INSA LYON - Département FIMI -

Bât. Jean D'Alembert - 8 Rue des sciences - 69621 VILLEURBANNE CEDEX

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: STE DEVELOPPEMENT INGENIERIE ORGANISATION "DINO SARL A.U"

Adresse: 27 rue Youssef Ibn Tachfine Appt. 1 Rabat

10000 RABAT - MAROC

Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nabil EL BANANI

Qualité du représentant : Directeur technique

2 +212661567488

⊠ societe.dino@gmail.com

Service dans lequel le stage sera effectué : Departement des travaux

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

angle rue Mohamed ben Ihassan al wazani, rue Hassan Benchakroun - Rabat -

Agdal

10000 Rabat Maroc

Télétravail à domicile pendant la période de confinement lié au COVID-19.

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom: LAALOUJ Prénom: Adam Civilité: M. Né(e) le: 20/06/2002

Adresse : 20 Avenue Albert Einstein, B324 - 69100 Villeurbanne - France Nationalité : Marocaine

2 0668225726 - ≥ adam.laalouj@insa-lyon.fr

Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire : Formation Initiale aux métiers d'Ingénieur - filière

Classique - pour un volume horaire de 870h annuel

<u>Sujet de Stage</u> : Stage de découverte de l'entreprise

Dates : Du jeudi 24 juin 2021 au samedi 24 juillet 2021

Représentant une durée totale de 4 semaines.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine.

Commentaire :

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent : Nicolas Baboux Fonction (ou discipline) : Enseignant de thermodynamique

Encadrement du stagiaire par L'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage : Nabil EL BANANI

Fonction : Directeur technique

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : CPAM de Lyon, Service « Accidents du Travail », 69907 LYON Cedex 20

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19 du 31 août 2020

Vu les textes relatifs à la pandémie publiés sur le site : https://www.vie-publique.fr/covid-19-les-textes-publies-au-journal-officiel

Préalable :

<u>Stages en France</u>: compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du <u>protocole national du 31 août 2020</u>1 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, et sauf si la présence du stagiaire est absolument nécessaire, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact de la médecine préventive : smpe@insa-lyon.fr

En raison du contexte sanitaire actuel, la présente convention pourra être envoyée par courriel avec signatures scannées ou signée de manière électronique.

<u>Stages à l'étranger</u>: compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que :

- Si le stage a lieu en présentiel, une assurance spécifique rapatriement est contractée par le stagiaire pour le retour, en cas de confinement ou d'autres circonstances rendant impossible la poursuite du stage.
- Les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, et sauf si la présence du stagiaire est absolument nécessaire, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance, en complément des modalités de rapatriement.

Le stagiaire s'engage sur l'honneur par la présente à se signaler avant son départ sur ARIANE : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html

Le stagiaire atteint du Covid19 pendant son stage devra respecter les conditions prescrites dans le pays d'accueil, notamment en termes de quarantaine. L'établissement d'enseignement ne pourra pas être tenu de rapatrier le stagiaire.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact de la médecine préventive : smpe@insa-lyon.fr

Contact en cas d'urgence (autre que le stagiaire) : FAHIM Sami - 0751939913

En raison du contexte sanitaire actuel, la présente convention pourra être envoyée par courriel avec signatures scannées ou signée de manière électronique.

¹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise 31 aout 2020.pdf

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées : cf. annexe « Sujet détaillé ».

Compétences à acquérir ou à développer :

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le/la stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Durant le stage en présentiel l'entreprise d'accueil s'engage à appliquer strictement et faire respecter les gestes barrières et les recommandations du gouvernement, dans la lutte contre la pandémie de Covid 19.

Article 4 - Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement

Le.la stagiaire sera suivi.e administrativement par les gestionnaires de service des stages du département FIMI (fimi-stage@insa-lyon.fr 33 (0)4.72.43.70.17 ou 83.87).

L'enseignant.e référent.e INSA suivra le déroulement du stage en liaison avec l'encadrant.e de l'organisme d'accueil en prenant contact par courriel.

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale dans les entreprises publiques, privées, associations, EPIC, établissements et administrations de l'État.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS : .

Article 5ter – Accès aux droits des agents – Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES:

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le/la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification inférieure ou égale à 15.00 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</u> (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, <u>avec copie à l'établissement d'enseignement</u>.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

- 1) Protection issue du régime étudiant français
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM);
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) <u>Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail</u>, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1</u>/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

Si l'étudiant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;

Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le(la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

<u>Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer</u>, le(la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il(elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il(qu'elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISÉS ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : .

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du/de la stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du/de la stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le/la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le (la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le(la) stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale (Cf. Annexe).
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
- Le/la stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il/elle évalue la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Évaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent) 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire doit (préciser la nature du travail à fournir rapport, etc. éventuellement en joignant une annexe)

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 2

5) Le <u>tuteur de l'organisme d'accueil</u> ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 14 - Archivage tous supports

La convention est conservée au titre d'utilité administrative et pourra être utilisée au titre d'utilité historique en totalité ou en partie à des fins de recherche ou à l'occasion d'expositions temporaires organisées par l'établissement ou en partenariat avec des institutions publiques

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

- 1) L'INSA Lyon, représenté par son directeur, <u>est responsable de traitement</u> et traite vos données à caractère personnel conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
- 2) Le traitement de vos données a pour finalité :
 - le déroulement d'un stage dans le cadre du cursus pédagogique par la mise en situation en milieu professionnel
- 3) Nous collectons <u>les informations suivantes vous concernant</u>: le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse mail du stagiaire, de l'enseignant référent à l'INSA Lyon et du tuteur au sein de l'entreprise d'accueil, ainsi que le poste occupé au sein de l'entreprise, la fonction et le lieu de déroulement du stage, l'intitulé du stage et la filière de l'élève stagiaire. Nous traitons également le nom et la fonction occupée par les signataires de la présente convention.
- 4) <u>Sécurité des données</u>. L'INSA Lyon s'engage à prendre toutes mesures qu'il estime utiles et appropriées au regard de la nature des données, afin de garantir la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles et, notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'INSA Lyon s'engage à n'effectuer aucun transfert de vos données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers reconnus comme « à protection adéquate » par la Commission Européenne, soit dans le cadre de clauses contractuelles type adoptées par la Commission Européenne.

- 5) Base légale : le traitement est effectué sur une base contractuelle.
- 6) <u>Durée de conservation</u> : les données sont conservées durant tout le cursus de l'élève en base active.
- 7) <u>Droits individuels</u> : vous avez la possibilité de faire valoir vos droits :
 - droit d'accès, droit de rectification.
 - quand la réglementation le permet : droit de restreindre le traitement, de vous y opposer, droit à l'effacement.

Vous pouvez solliciter le Délégué à la Protection des Données pour l'exercice de ces droits par mail à dpo@insa-lyon.fr

FAIT à VILLEURBANNE LE mercredi 02 juin 2021

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

Frédéric FOTIADU

Par délégation

Catherine VERDU, Directrice Département FIMI

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

Nom et signature

Adam LAALOUJ

ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature Nicolas Baboux

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Nabil EL BANANI

Directeur technique

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature Nabil EL BANANI

Directeur technique

En raison du contexte sanitaire actuel, la présente convention pourra être envoyée par courriel avec signatures scannées ou signée de manière électronique.

Annexes:

- Sujet détaillé
- Attestation de stage



Sujet détaillé

Titre : Stage de découverte de l'entreprise

Le/la stagiaire : Adam LAALOUJ

Structure d'accueil : STE DEVELOPPEMENT INGENIERIE ORGANISATION "DINO SARL A.U"

Description détaillée du sujet :

Initiation chantier - travaux de construction d'un batiment

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale : STE DEVELOPPEMENT INGENIERIE ORGANISATION "DINO SARL A.U"

Adresse: 27 rue Youssef Ibn Tachfine Appt. 1 Rabat

Certifie que

LE/LA STAGIAIRE

Nom : LAALOUJ Prénom : Adam Né(e) le : 20/06/2002 ☎ 0668225726 - ⊠ adam.laalouj@insa-lyon.fr

Étudiant en : Formation Initiale aux métiers d'Ingénieur

Au sein de : INSA Lyon

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

Durée du stage

Dates de début et de fin du stage : Du jeudi 24 juin 2021 au samedi 24 juillet 2021

Représentant une durée totale de 4 semaines.

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un mois de stage et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage.

Montant de la Gratification versée au stagiaire

Le/la stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de€

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT à	Le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil Nabil EL BANANI

Directeur technique